



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme  
de Neuilly-sur-Marne (93)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-135  
du 11 août 2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 11 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°8 du PLU de Neuilly-sur-Marne, reçue complète le 13 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objectif d'adapter les dispositions du règlement de la zone UE en vue de permettre une extension des locaux de l'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (IFITS) pour permettre la création de 200 m<sup>2</sup> de locaux affectés à un centre de documentation et d'information ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette extension, le demandeur intègre une dérogation spécifique et très générale (« *Les dispositions du document graphique n° 3 ne sont pas applicables aux extensions des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes dans la zone* ») au sein des articles UE6, UE7, UE8, UE9, UE10 et UE13 du règlement ;

Considérant que l'importance de la dérogation ouverte par la modification est atténuée par le fait qu'elle voit son périmètre restreint à des bâtiments précis figurant sur le document graphique n°3 du PLU relatif à la localisation de l'IFITS ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et d'incidences limitées ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°8 du PLU de Neuilly-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

### Décide :

#### Article 1er

La modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuilly-sur-Marne, telle que présentée dans le dossier de demande et établissant sur la base du « document graphique n°3 du PLU -Zones UD et UE - localisation de l'IFITS » des dérogations au règlement du PLU, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de Neuilly-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

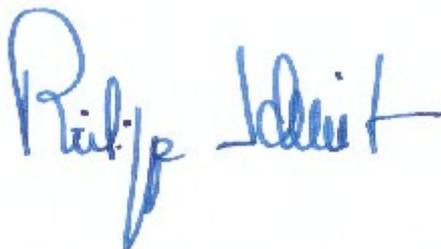
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Neuilly-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification simplifiée viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 11 août 2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

**Philippe SCHMIT**

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)